

Lignes directrices de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 15 mars 2005

concernant l'attribution de subventions pour des activités « Sport pour Tous »

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

En accord avec la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique et l'Association fribourgeoise des sports (ci-après : l'AFS) ;

Vu le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto ;

Edicte les lignes directrices suivantes :

Art. 1 Base

Le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto prévoit qu'une partie des fonds est destinée au subventionnement des activités « Sport pour Tous ».

Art. 2 But

La subvention doit contribuer à encourager l'organisation d'activités en faveur du « Sport pour Tous ».

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention les associations, fédérations, groupements, membres de l'AFS, à l'exclusion des clubs et sociétés.

Art. 4 Conditions

L'activité doit être organisée dans le canton et être ouverte, en principe gratuitement, à la population sans restriction d'appartenance à un club ou à une société.

Elle doit avoir un caractère sportif d'un niveau accessible à toutes et à tous et ne pas donner lieu à un classement.

Le descriptif de l'activité doit préciser le but, la durée, le lieu, le programme et le budget.

Art. 5 Activités subventionnées

Peuvent être subventionnées :

- la formation d'animateurs et moniteurs « Sport pour Tous » ;
- les informations « Sport pour Tous » données à la population sous forme de cycles de conférences ou de cours théoriques d'une certaine importance ;
- l'élaboration et la diffusion d'informations écrites sur les possibilités de pratiquer le « Sport pour Tous » dans le canton ;
- l'organisation de cours ou d'entraînements (maximum 15 séances) pour l'ensemble de la population ;
- l'organisation de séances de promotion du sport ouvertes à toute la population.

Art. 6 Activités non subventionnées

Les activités « Sport pour Tous » ayant un caractère lucratif ou portant le nom d'une entreprise commerciale ne sont pas subventionnées.

L'article 13 du règlement concernant la répartition des fonds du Sport-Toto est réservé.

Art. 7 Procédure

La demande de subvention doit être établie sur le formulaire spécifique et adressée à :

AFS, case postale 11, 1701 Fribourg

La demande de subvention doit être envoyée au plus tard 30 jours avant le début de l'activité « Sport pour Tous » (date du timbre postal).

Un retard engendre une pénalité :	1 – 5 jours	=	10 %
	6 – 10 jours	=	30 %
	11 – 20 jours	=	50 %
	dès 21 jours	=	100 %

En cas de retard pour des activités fractionnées, seules les séances qui ont lieu 30 jours après réception de la demande sont prises en compte.

Le requérant fera parvenir à l'AFS un bref rapport, notamment sur le nombre de participants, au plus tard 60 jours après la fin de l'activité (date du timbre postal). Le non-respect du délai de 60 jours entraîne l'annulation de la subvention.

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice